

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR SYLVAIN DEROUT

ROUSSICA
29140 Melgven

Références : -
Code AIOT : 0052901800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement MONSIEUR SYLVAIN DEROUT implanté ROUSSICA 29140 Melgven. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle 2026 de la DDPP du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR SYLVAIN DEROUT
- ROUSSICA 29140 Melgven
- Code AIOT : 0052901800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Elevage de volailles de chair autorisé pour 129 600 emplacements volailles (Rubrique de la nomenclature des ICPE : 3660-a).

Thèmes de l'inspection :

- Épandage
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 02/02/0022, article 1.1	Sans objet
2	Respect des	Arrêté Préfectoral du 02/02/0022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	article 1.3	
3	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
4	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2	Sans objet
5	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
10	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
11	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
17	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
18	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue. Cependant, des constats de non-conformités ont été relevés en ce qui concerne notamment : les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs de rétention, le recensement des risques , la connaissance de la nature et des risques des produits

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/0022, article 1.1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant [...] est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de « ROUSSICA » à MELGVEN (siège social) un élevage avicole de 129 600 emplacements pour les volailles. Constats : L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral du 08/02/2022 n°2/2002AE, à exploiter sur le site de « ROUSSICA » à MELGVEN (siège social) un élevage avicole de 129600 emplacements de volailles (Régime de l'autorisation - rubrique 3660-a). Sur la période du 01/09/2024 au 31/08/2025, l'exploitant a déclaré (DFA = déclaration des flux d'azote 2025) un effectif de poulets légers standard conforme à l'effectif autorisé. L'exploitant indique avoir débuté en 2026, la production de poulets lourds sexés en remplacement de la production de poulets légers standard. L'exploitant a présenté les documents, en date du 18/05/2026, de mise en place des effectifs actuellement présents dans les bâtiments P2, P3 et P4. Les effectifs actuellement en place sont conformes à l'effectif autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/0022, article 1.3
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : La production annuelle de l'élevage ou atelier avicole est limitée à 19 868 kg N et 4 119 m ² Constats : La quantité d'azote produite sur la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 (DFA) est conforme à la production annuelle autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation
Constats : Les bâtiments P2 et P3 ont fait l'objet d'une rénovation sans changement des surfaces de production et d'implantation. Au niveau des bâtiments d'élevage, passage d'une exploitation sur terre battue à sol béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : l'exploitant a procédé à la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues et cédées : déclaration sur la période du 01/09/2024 au 31/08/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de

fichier. »
Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Le Bilan Réel Simplifié (BRS) et la déclaration des émissions polluantes (GEREP) de l'année 2025 respectent des valeurs en N et P205 par emplacements par rapport aux valeurs références. La déclaration annuelle des émissions d'ammoniac en 2025 a été effectuée. Les valeurs d'émissions de NH3 restent inférieures à un élevage standard équivalent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : L'exploitant a recensé les lieux de stockage des matières combustibles ainsi que des matières dangereuses, et pour chaque catégorie a été en capacité d'indiquer une évaluation approximative des quantités maximales présentes. Les lieux de stockage ne sont pas formalisés sur un plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Intégrer les lieux de stockage sur un plan de l'installation. Transmettre les justificatifs de réalisation, par exemple une photo.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Constats :

L'exploitant a recensé les parties de l'installation qui, notamment en raison de la présence de gaz , de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces installations et les zones à risques ne sont pas répertoriées sur un plan

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Intégrer les installations et les zones à risques sur un plan de l'installation. Transmettre les justificatifs de réalisation (photo).

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :
Absence d’affichage de l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties d’installation présentant un risque d’incendie.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :
Procéder à l’affichage de l’interdiction et transmettre les photos de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Connaissance de la nature et des risques des produits
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats :
L’exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus sur son exploitation.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :
Disposer sur site de l’exploitation à tout moment de l’ensemble des fiches de données de sécurité des produits détenus (fiches « papier » ou dématérialisées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :
L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée :
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats :
Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sur des aires dédiées sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée :
L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats :
L'exploitant déclare disposer sur le site, de l'ensemble des éléments constitutifs d'une citerne souple de 120 m³, conformément aux préconisations du SDIS, mais que celle-ci n'est pas actuellement installée. L'exploitant s'engage à finaliser l'installation et de déclarer la mise en place opérationnelle auprès du SDIS29 pour le 30/07/2026 au plus tard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre une photo de la citerne installée et opérationnelle au service des Installations Classées et justifier de l'information de la mise en place opérationnelle de la citerne souple auprès du SDIS29.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre (poudre classe A B C). Les trois extincteurs contrôlés (bâtiments P2 P3 et P4), disposent d'une vignette individuelle indiquant la date de contrôle, un manomètre indiquant une pression conforme et une goupille plombée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Constats :
L'exploitant indique que les équipements à risques disposent de vannes de barrage. Leur localisation n'est pas matérialisée sur un plan de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Procéder à la matérialisation de la localisation des vannes de barrage sur un plan de l'installation. Transmettre les justificatifs de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée :
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats :
Les extincteurs sont contrôlés et entretenus annuellement par une société spécialisée. Dernière vérification effectuée en date du 30/04/2026 (facture fournie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée :
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats : L'exploitant indique disposer d'un affichage des numéros de secours au niveau des entrées de bâtiments, non accessible par le service d'inspection pour des raisons sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle des installations électriques est réalisé par une société habilitée. Le dernier contrôle a été réalisé le 06/10/2025 (Compte-rendu d'intervention de vérification périodique). Les non-conformités constatées et les préconisations associées sont listées dans le compte-rendu, et font l'objet selon l'exploitant d'opérations de mise en conformité par un électricien au fur et à mesure. La périodicité de la vérification des installations électrique est conforme à la réglementation en vigueur. L'exploitant indique que les contrôles et les opérations de maintenance annuelles des réservoirs de gaz sont réalisés par la société PRIMAGAZ propriétaire des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : L'exploitant indique disposer d'un affichage sur le site, interdisant l'accès aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Le dispositif est complété par la mise en place de chaînes barrant l'accès aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Rétentions
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. « Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »
Constats : Dans le hangar, il a été constaté la présence de divers bidons de produits (notamment de nettoyage) stockés sans rétentions sur le sol bétonné. L'exploitant indique à l'inspection qu'il dispose d'un local de stockage dédié, actuellement en cours de finalisation d'aménagement (reste la mise en place du carrelage au sol) et que celui-ci sera équipé de rayonnages de rétention. Les cuves de gasoil disposent de doubles parois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une photo du local finalisé, équipé de rayonnages de rétention opérationnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois